

À l'attention de tous les clients actuels et anciens clients de cartes de crédit de Banque MBNA Canada

AVIS DE CERTIFICATION D'UN RECOURS COLLECTIF

Cet avis peut toucher vos droits, merci de lire attentivement ce qui suit.

LE RECOURS COLLECTIF

Un recours collectif a été certifié par la Cour d'appel de l'Ontario contre Banque MBNA Canada au nom du groupe composé de *toutes les personnes au Canada qui, avant le 31 janvier 2008, possédaient ou avaient possédé une carte de crédit MBNA avec laquelle des avances de fonds pouvaient être obtenues.*

Le recours vise, entre autres, à obtenir une ordonnance à l'encontre de MBNA en vue du remboursement au groupe de tous les intérêts perçus des titulaires de cartes à un taux annuel réel supérieur à 60 %. Il est allégué que la réception de ces intérêts constitue une violation de l'article 347 du Code criminel du Canada et que, par conséquent, MBNA s'est enrichie sans cause et a manqué à ses obligations nées des conventions avec les titulaires. De plus, le recours vise à obtenir une ordonnance interdisant MBNA de recevoir, à l'avenir, un taux d'intérêt annuel réel supérieur à 60 %.

Banque MBNA Canada nie les allégations formulées. En certifiant cette instance à titre de recours collectif, la cour ne se prononce pas sur le bien-fondé des réclamations du demandeur ni des dénégations de la défenderesse. Pour obtenir gain de cause, le demandeur devra prouver ses allégations au procès au fond.

L'ORDONNANCE DE CERTIFICATION

Le 2 mai 2007, la Cour d'appel de l'Ontario a certifié Markson vs. MBNA Canada Bank, N° 03-CV-254970CP à titre de recours collectif et a désigné Stephen Markson comme représentant des demandeurs au nom du groupe (le « recours collectif »).

Si vous êtes un membre du groupe, l'instance concernera vos droits.

Chaque membre du groupe, qui ne s'exclue pas du recours collectif, sera lié par les termes du jugement ou de tout règlement. Chaque membre du groupe pourrait avoir droit à une part du montant accordé par tout jugement ou règlement négocié dans le cadre de ce recours collectif. Il ou elle sera également touché(e) par toute injonction qui pourrait être prononcée par la cour contre MBNA, exigeant qu'elle modifie ses pratiques afin d'éviter de percevoir des intérêts à un taux d'intérêt annuel réel supérieur à 60 %.

HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

Les conseillers juridiques du groupe de demandeurs (les « conseillers du groupe ») ont conclu un accord avec le représentant des demandeurs concernant les honoraires et les déboursés. L'accord spécifie que les conseillers du groupe ne recevront aucuns honoraires pour leurs services, à moins que le recours collectif soit accordé ou que des dépens soient reçus de la défenderesse. L'accord qui doit recevoir l'approbation de la cour pour entrer en vigueur prévoit que des honoraires éventuels équivalant à 30 % de toute somme recouvrée dans le cadre du recours collectif seront versés aux conseillers du groupe.

LES MEMBRES DU GROUPE DOIVENT S'EXCLURE DU RECOURS S'ILS NE VEULENT PAS Y PARTICIPER

Aucune démarche n'est requise présentement des membres du groupe souhaitant participer au recours collectif, ils sont automatiquement inclus.

Les membres du groupe ne souhaitant pas participer au recours collectif doivent s'exclure.

Si vous voulez vous exclure du recours collectif, vous devez remettre un avis écrit et signé indiquant votre choix de vous exclure, votre nom complet et votre adresse au plus tard le 30 avril 2008, 17 heures HNE, aux conseillers du groupe à l'adresse suivante :

Par courrier affranchi ou par messenger :

Recours collectif MBNA
Paliare Roland LLP
250 University Ave., Suite 501 Toronto, ON
M5H 3E5

Par fax : 416-646-4301

Aucun membre du groupe ne pourra s'exclure après le 30 avril 2008.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les questions relatives au contenu de cet avis devraient être adressées aux conseillers du groupe.

L'ordonnance de certification et d'autres renseignements sont disponibles sur le site Internet www.mbnaclassaction.ca ou peuvent être obtenus par téléphone au 1-877-309-9111.

Les autres demandes de renseignements ou questions à l'intention des conseillers du groupe devraient être adressées à :

Margaret L. Waddell
Paliare Roland LLP
250 University Ave., Suite 501 Toronto, ON
M5H 3E5
courriel : info@mbnaclassaction.ca

Ou

Kirk M. Baert
Koskie Minsky LLP
Box 52, Suite 900, 20 Queen St. W.
Toronto, ON, M5H 3R3
courriel : mbnaclassaction@kmlaw.ca

INTERPRÉTATION

Cet avis est un résumé des termes de l'ordonnance de certification. En cas de conflit entre le contenu de cet avis et les termes de l'ordonnance de certification, l'ordonnance de certification prévaut. L'ordonnance de certification est disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.mbnaclassaction.ca

Cette ordonnance a reçu l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.